



Arrêt

n° 84 864 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. de BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique manguissa. Vous êtes née à Yaoundé mais avez grandi et vécu à Douala. Vous avez obtenu le diplôme du BAC en comptabilité et avez suivi une formation en informatique de gestion.

Le 14 décembre 2000, vous vous mariez coutumièrement à monsieur [A. Z. M.], dont vous avez déjà deux filles. Un garçon naît également de votre union en 2002.

Le 7 février 2007 votre mari décède dans un accident de circulation. Vous héritez de la parcelle qu'il avait achetée ainsi que de son atelier de sérigraphie. N'étant pas professionnelle, vous trouvez un arrangement avec ses deux employés qui vous paient pour continuer à utiliser son atelier pour certaines commandes et à qui il vous arrive de donner un coup de main.

Le 16 juillet 2011, l'un des employés de l'atelier vous appelle et vous fait rencontrer [L. D.], une connaissance de votre mari. Il vous propose une commande de 200 tee-shirts et 4 banderoles aux slogans contre [P. B.]. Il vous précise que cette commande provient du MDI, un parti opposé à celui du Président. Bien que réticente, vous acceptez la commande, essentiellement en raison de vos besoins financiers.

Le 26 juillet à l'aube, trois gendarmes en compagnie de l'un des employés de votre mari font irruption chez vous et découvrent les tee-shirts que vous aviez emmenés afin de les repasser et les plier. Vous êtes immédiatement arrêtée et emmenée à la gendarmerie de l'aéroport II de Douala. Vous y apprenez que votre atelier a été fouillé la veille et les deux employés arrêtés. Ce sont eux qui ont indiqué votre domicile aux autorités. Vous êtes interrogée sur la personne qui a passé la commande et sérieusement malmenée. Lorsque vous évoquez le nom de [L. D.], il apparaît que ce dernier a disparu de la circulation. Vous êtes par conséquent accusée d'être à l'origine de la préparation d'un soulèvement populaire à l'approche des élections. Vous êtes mise en détention sans que le droit à un avocat ou à une visite ne vous soit accordé.

Le 20 août, un gendarme vient vous chercher dans votre cellule et vous fait monter dans sa voiture. Il vous emmène chez votre oncle maternel, où vous pouvez vous laver et manger. Vous recevez un sac de voyage puis vous accompagnez un ami de votre oncle surnommé « général » qui vous emmène chez lui à Bonapriso. Après quelques heures, vous repartez avec le « général » et sa petite fille vers l'aéroport de Douala où vous prenez l'avion en leur compagnie, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le 21 août en Belgique, où vous passez une nuit chez le frère du « général » avant d'être conduite à l'Office des Etrangers où vous introduisez une demande d'asile le 22 août 2011.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier de que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir été mise en détention et accusée par vos autorités nationales de préparation à un soulèvement populaire. Cependant, plusieurs remarques jetant le discrédit sur vos déclarations sont à formuler.

Relevons en premier lieu le caractère vague de vos déclarations concernant la rencontre avec [L. D.]. En effet, vous déclarez que ce dernier n'avait plus pris contact avec vous ni avec l'atelier de sérigraphie depuis le décès de votre mari survenu quatre ans auparavant. Outre cette longue absence de la part de [L. D.], vous ignorez si ce dernier avait déjà proposé des commandes d'ordre politique à votre défunt mari. Par conséquent, au vu du contexte de répression politique ressortant de vos déclarations, sa démarche envers vous et votre atelier apparaît surprenante en ce qu'elle demande un haut degré de confiance et de loyauté des deux parts.

Soulignons à cet égard une contradiction dans vos propos concernant d'une part votre réticence à accepter une telle commande et, d'autre part, votre refus de vous informer sur ses commanditaires alors que certains renseignements de base auraient pu vous aider à évaluer le risque pris. Vous exposez au contraire avoir refusé de savoir qui avait passé la commande et avoir oublié le nom cité par [L.D.], ni vous être informée de la date de la marche à laquelle les tee-shirts devaient être distribués. Vous n'avez en outre montré aucun intérêt pour vous renseigner sur la situation des membres du MDI et d'éventuels ennuis rencontrés avec vos autorités nationales. Alors que vous justifiez lors de votre audition ce refus de vous informer en raison du caractère dangereux de tout acte d'opposition au Président Biya, vous emmenez chez vous l'ensemble des tee-shirts à votre domicile, vous exposant de ce fait d'autant plus et exposant par la même vos enfants à vos activités. Votre comportement apparaît dès lors peu compatible avec la réticence à accepter cette commande ainsi que le contexte de répression systématique et violente de toute forme d'opposition que vous décrivez.

Vous déclarez avoir été détenue trois semaines, interrogée à plusieurs reprises par différents enquêteurs et soumise à un traitement particulier vous privant de vos droits à l'assistance d'un avocat ou de visite. Invitée à exposer les raisons d'un tel traitement ainsi que les circonstances dans lesquelles les autorités auraient découvert les banderoles, vous avez répondu l'ignorer. Soulignons à cet égard que les circonstances dans lesquelles ces banderoles ont été découvertes sont pourtant mentionnées dans le rapport que vous déposez. Si vous précisez avoir été interrogée par trois enquêteurs différents, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer leurs noms, pas plus que ceux des gardiens qui vous ont surveillée pendant ces trois semaines. Invitée à évoquer les questions posées lors de vos interrogatoires, vous n'avez pu en citer que trois, sans autre précision. Alors que les autorités semblent vous assimiler à une opposante politique, vous n'avez cependant jamais indiqué, au cours de ces interrogatoires que la commande provenait du parti MDI. Interrogée sur cette omission, vous avez répondu que la question ne vous a pas été posée. Il est cependant hautement invraisemblable que vous n'ayez à aucun moment mentionné l'origine de cette commande. Concernant l'enquête qui serait menée à votre rencontre, vous ne savez pas si d'autres membres de votre famille ou des proches ont été interrogés à votre égard.

De même, relevons que la motivation des raisons de votre mise en détention et les accusations formulées à votre rencontre apparaît confuse et peu probable. Ainsi, vous précisez à plusieurs reprises lors de votre audition que la commande de [L. D.] relevait purement de l'ordre du professionnel et du financier, [L. D.] n'étant pas membre du parti, pas plus que vous, votre défunt mari ou vos employés. Ainsi, vous indiquez que [L. D.] est venu trouver vos employés en raison de son impossibilité à effectuer la commande sur des tissus, lui-même étant spécialisé en impression sur papier. Il apparaît par conséquent qu'il n'y avait aucune intention politique dans l'accomplissement de cette commande et que vous ne répondez aucunement à un profil particulier d'opposant politique. Ainsi, le seul parti auquel vous déclarez avoir adhéré est le RDPC, lorsque vous étiez encore étudiante. Vous déclarez ne plus avoir eu la moindre activité ou engagement à caractère militant ou politique depuis lors. Par conséquent, l'on reste sans comprendre pourquoi les autorités, après plusieurs jours d'interrogatoires, restent convaincues de votre implication dans un soulèvement populaire. La disproportion entre d'une part les accusations qui vous sont portées au vu de votre situation et de votre profil et, d'autres part, les persécutions que vous alléguiez, apparaît hautement improbable.

Il y a en outre lieu de relever votre ignorance totale de la situation de vos employés ou celle de [L. D.]. Ainsi, vous restez évasive sur l'arrestation ou non de [L. D.], si vos employés ont été libérés ou si le même sort que le vôtre leur a été réservé. Votre manque d'information voire votre manque d'intérêt à cet égard apparaît peu compatible avec votre vécu et votre crainte de persécution. En effet, alors que vous déclarez être en contact avec votre frère, vous restez en défaut d'apporter la moindre information concernant ces personnes. Vous n'avez en outre pas tenté de prendre contact avec le MDI, pourtant à l'origine de votre commande et, par conséquent, de vos ennuis. Vous ignorez en outre si les membres de ce parti rencontrent des ennuis avec les autorités du fait de leur engagement politique.

Par ailleurs, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous déclarez être simplement sortie en compagnie d'un gendarme, sans mentionner un quelconque obstacle à votre sortie. En outre, qu'un membre des autorités camerounaises vous accompagne de la sorte, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Vous restez par ailleurs en défaut de nommer ce gendarme, pourtant en contact avec votre oncle, et vous déclarez tout ignorer de l'organisation de votre évasion ou des arrangements pris par votre oncle. Ainsi, vous ne pouvez apporter aucune indication concernant les relations que celui-ci entretiendrait.

Les circonstances de votre voyage en Belgique ne peuvent non plus être tenue pour établies au vu de nombreuses lacunes dans vos déclarations. Vous déclarez en effet avoir été emmenée chez votre oncle où vous avez rencontré le « général » avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique en compagnie de sa petite fille. Relevons cependant qu'alors que vous indiquez qu'il a été contacté par votre oncle maternel et que le personnel de l'aéroport semblait connaître cet homme, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre information le concernant. Vous ne pouvez préciser son nom, comment votre oncle le compte parmi ses relations ni si il faisait effectivement partie des autorités camerounaises ou si c'était un surnom. Ce point est d'autant peu crédible que vous avez passé quelques heures à son domicile, rencontré sa femme et sa fille, que vous avez voyagé jusqu'en Belgique en sa compagnie et séjourné une nuit chez son frère. Vous déclarez en outre ignorer l'identité sous laquelle vous avez

voyagé et restez dans l'incapacité d'apporter le moindre renseignement sur le passeport présenté aux autorités aéroportuaires. Le fait que vous teniez la fille du Général dans vos bras n'énervé pas ce constat.

Vos déclarations concernant les suites de votre départ tendent également à relativiser l'effectivité des recherches menées à votre rencontre. Ainsi, à l'exception de questions posées à votre mère lors de votre évasion, aucune démarche ne semble avoir été entamée par les autorités afin de vous retrouver. Votre frère n'a pas été interrogé ni approché par les autorités, pas plus que vos enfants qui ont continué à suivre une scolarité normale ni l'amie à qui ils ont été confiés. L'âge de votre mère ou de vos enfants ne peut expliquer à lui seul une telle quiétude de leur part.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La copie de votre acte de naissance, qui ne contient aucune photo ou empreinte digitale permettant de vous rattacher avec certitude à ce document, constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les précédents paragraphes. Si l'impôt libératoire tend à attester de vos activités dans l'artisanat, il n'apporte aucune information sur les faits de persécutions que vous relatez. Le Procès-Verbal que vous produisez appelle plusieurs remarques. Premièrement, l'illisibilité de la page trois de ce document, reprenant justement vos déclarations, empêche de tirer la moindre conclusion. En outre, vous restez en défaut d'expliquer clairement comment votre oncle a pu se procurer ce document, ce qui empêche de vérifier les circonstances dans lesquelles il a été délivré et, par conséquent, de vérifier son authenticité. Relevons en outre qu'il n'est pas signé par les trois personnes dont le témoignage a été recueilli. A le supposer authentique, relevons que vous ne semblez pas lui avoir porté le moindre intérêt, puisque vous ne pouvez préciser les noms y figurant, que certains éléments abordés lors de l'audition et que vous semblez pourtant ignorer y sont mentionnés, comme le nom de l'officier chargé de votre enquête ou les circonstances de la découverte des banderoles. Vous n'avez pas tenté de vous renseigner auprès de votre oncle sur les circonstances dans lesquelles il a pu se procurer un tel document. Le fait qu'il soit « grognard » ne peut expliquer à lui seul cette absence d'interrogation, au vu de votre situation. Enfin, le certificat médical que vous produisez fait état de blessures sur votre visage. Relevons cependant qu'il n'est pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et le constat de contusions. Quoi qu'il en soit, le Commissaire général rappelle que si il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale constatant des séquelles corporelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu du caractère peu vraisemblable d'un acharnement des autorités à votre rencontre au vu de votre profil apolitique, des imprécisions concernant des éléments essentiels émaillant votre récit ainsi que l'absence de document probant, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son

fonctionnement ainsi que des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de motivation adéquate et celle qui oblige l'administration à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Elle invoque en outre une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article émanant du « *Refugee Documentation Centre* » intitulé « Cameroon : Information on the level of police corruption in Cameroon » daté du 24 janvier 2012 ainsi qu'un courrier rédigé par la requérante en date du 23 février 2011 (LIRE : « 2012 ») en réaction à la décision prise par le Commissaire général en date du 15 février 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinente et permettait légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. Eu égard au profil de la requérante ainsi qu'au contexte politique qui prévaut au Cameroun, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante ait accepté de prendre en charge, dans l'atelier de sérigraphie de son défunt mari, une commande d'ordre politique sans être en possession

d'informations concernant le commanditaire et les risques encourus et ce, même dans l'hypothèse où la requérante aurait eu pour seul but d'obtenir un financement pour les études de ses enfants. En termes de requête, la partie requérante se borne à réitérer les propos qu'elle a tenus au cours de son audition réalisée en date du 2 février 2012 au Commissariat général. Contrairement à ce qu'elle semble soutenir, il ne ressort nullement du rapport de cette audition que la requérante ait tenté d'obtenir des renseignements détaillés au sujet de cette commande (rapport d'audition, p. 12).

4.6.2. De même, le Conseil estime invraisemblable, au vu des risques encourus, que la requérante ait emporté à son domicile l'ensemble des t-shirts commandés. Ce comportement est également peu compatible avec sa réticence à accepter la commande et avec le contexte de répression de toute forme d'opposition contre le pouvoir en place qui prévaut au Cameroun. Le Commissaire général a fait une évaluation adéquate sur base des éléments invoqués par la requérante. Il ne s'agit nullement d'un jugement de valeur comme le soutient la partie requérante.

4.6.3.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que les conditions de détention alléguées ne peuvent justifier le fait que la requérante n'ait pas été en mesure, lors de son audition au Commissariat général du 2 février 2012, de faire état des questions qui lui auraient été posées lors de sa détention. La partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que les tortures et mauvais traitements qu'elle aurait subis l'empêcheraient de relater de manière spontanée et circonstanciée le contenu des interrogatoires auxquels elle aurait été confrontée.

4.6.3.2. En ce qui concerne l'attestation médicale du 30 août 2011, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante ni de démontrer que la requérante était dans l'incapacité, au moment de son audition au Commissariat général, de relater de manière adéquate les faits qu'elle aurait vécus.

4.6.4. Les informations relatives à la corruption au Cameroun annexées par la partie requérante à sa requête, ne permettent nullement d'expliquer et de justifier la facilité avec laquelle la requérante a pu s'évader de son lieu de détention. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment en compte le contexte qui prévaut au Cameroun ainsi que la situation personnelle de la requérante pour conclure au manque de vraisemblance de l'évasion de la requérante.

4.6.5. En ce qui concerne les recherches qui seraient effectuées au Cameroun à l'encontre de la requérante, celle-ci affirme que les autorités ignorent où se trouvent son frère et sa mère et que ses enfants habitent chez une de ses copines. Or, il ressort du rapport d'audition réalisé au Commissariat général en date du 2 février 2012 que la mère de la requérante aurait été interrogée mais pas davantage inquiétée et que ses enfants ont pu suivre leur scolarité sans encombre. Le Commissaire général a dès lors pu légitimement conclure qu'aucune démarche ne semblait avoir été entamée par les autorités camerounaise afin de retrouver la requérante.

4.7. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la réalité des faits allégués.

4.7.1. Le Conseil estime que la partie requérante aurait dû être en mesure d'apporter spontanément davantage d'information au sujet du contenu du procès-verbal d'arrestation qu'elle exhibe et ce, même dans l'hypothèse où elle n'aurait reçu ce document que la veille de son audition. En reprochant à la requérante son manque d'intérêt envers ce document, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de cette pièce comme semble le soutenir la partie requérante.

4.7.2. La partie défenderesse estime par contre qu'en raison de l'illisibilité d'une partie du contenu de ce procès-verbal et de l'absence d'information au sujet des circonstances de sa délivrance, l'authenticité de cette pièce ne peut être vérifiée. Le Conseil observe que la partie requérante affirme que ce document a sans doute été obtenu au moyen de la corruption mais reste en défaut de pouvoir apporter davantage de précision.

4.8. En outre, le Conseil estime que les documents annexés par la requérante à sa requête ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité des faits et craintes allégués.

4.8.1. En effet, l'article relatif à la corruption au Cameroun ne permet pas de rétablir la véracité de l'évasion de la requérante ni à apporter une force probante au procès-verbal exhibé par la requérante.

4.8.2. Le courrier rédigé par la requérante en date du 23 février 2011 (LIRE : « 2012 ») n'apporte pas d'éclaircissement à ce point révélateur qui permettrait de tenir pour établis les faits allégués par la requérante. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'opportunité, lors de son audition, de mentionner de manière détaillée et circonstanciée l'ensemble de son récit.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]»*. Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE